



ATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



17 1969
Distr.
GENERALE
A/CN.9/22
7 février 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1958 POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. TEXTE DES REPONSES	4
Australie	4
Belgique	4
Brésil	5
Canada	5
Danemark	5
Etats-Unis d'Amérique	5
Guyane	6
Iran	6
Jordanie	7
Luxembourg	7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7
Singapour	8
Suède	8

I. INTRODUCTION

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son programme de travail, en tant que question prioritaire, le sujet intitulé "Arbitrage commercial international"^{1/}.
2. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Commission a décidé d'appeler l'attention des Etats Membres de l'ONU sur l'existence de la Convention et de les inviter à envisager la possibilité d'y adhérer^{2/}.
3. En application de la décision de la Commission, le Secrétaire général a invité les Etats Membres de l'ONU, dans une note verbale en date du 24 juillet 1968, à indiquer s'ils avaient l'intention d'adhérer à la Convention.
4. La note contenait la liste des trente-quatre Etats qui, à cette date, étaient devenus parties à la Convention^{3/}. Depuis cette date, l'Italie a adhéré à la Convention.
5. La position des Etats qui ont répondu à la communication du Secrétaire général peut se résumer de la manière suivante :

Etats qui ont exprimé l'intention d'adhérer à la Convention :

Etats-Unis d'Amérique, Iran, Jordanie;

-
- 1/ Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 2 c), p. 17.
 - 2/ Ibid., par. 33, p. 26.
 - 3/ Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Madagascar, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etats qui n'ont pas encore pris de décision définitive :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Guyane, Luxembourg,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède;

Etats qui n'ont pas l'intention d'adhérer à la Convention :

Singapour.

6. Le texte des réponses qui sont parvenues au Secrétaire général figure dans le chapitre II.

II. TEXTE DES REPOUSES

AUSTRALIE

[Original : anglais]

16 décembre 1968

L'Australie étudie la Convention depuis un certain temps et des dispositions législatives internes sont en cours d'élaboration de façon que la Convention puisse être appliquée en Australie si celle-ci décide d'y adhérer. La question de savoir si l'Australie doit y adhérer sera soumise au gouvernement pour décision à une date rapprochée.

BELGIQUE

[Original : français]

16 janvier 1969

La ratification de cette Convention par la Belgique n'a pas encore pu intervenir étant donné la révision du Code de procédure civile. Le Code judiciaire, qui a été adopté récemment, doit être complété par des dispositions sur l'arbitrage et notamment sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Les travaux sont en cours à ce sujet et ce n'est que lorsqu'ils seront terminés que la procédure d'approbation de la Convention pourra être entamée.

Il convient toutefois d'observer qu'en l'état actuel du droit belge, la jurisprudence décide que l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger doit être poursuivi suivant la même procédure que celle d'une sentence rendue en Belgique. Elle assimile donc, du point de vue de l'exequatur, la sentence rendue à l'étranger à celle rendue en Belgique. Elle n'exige pas l'exequatur préalable de la sentence dans le pays où elle a été rendue. (V. Union internationale des avocats - Arbitrage international commercial, T.I., p. 148.)

Il en résulte que la ratification de la Convention de New York ne présente pas, en raison de cette jurisprudence, un intérêt primordial en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution en Belgique des sentences arbitrales étrangères.

/...

BRESIL

[Original : anglais]

3 décembre 1968

Avant de prendre une décision définitive au sujet de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement brésilien attend que le Comité juridique interaméricain ait terminé l'examen de la question intitulée "Arbitrage commercial international".

CANADA

[Original : anglais]

9 janvier 1969

Le Gouvernement canadien continue à examiner la question de savoir si le Canada adhèrera à la Convention.

DANEMARK

[Original : anglais]

29 novembre 1968

Le Gouvernement danois est favorable en principe à l'adhésion du Danemark à la Convention susmentionnée. Toutefois, cette adhésion nécessitera des mesures législatives et il ne sera pas possible de présenter au Parlement un projet de loi à cet effet avant l'automne 1969 au plus tôt.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

16 octobre 1968

Le 4 octobre 1968, le Sénat des Etats-Unis a approuvé l'adhésion des Etats-Unis à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

étrangères en accompagnant cette approbation de deux déclarations dont la teneur est la suivante :

1. Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Les Etats-Unis d'Amérique n'appliqueront la Convention qu'aux différends résultant de relations juridiques, contractuelles ou non, qui sont réputées commerciales par la loi interne des Etats-Unis.

Le représentant des Etats-Unis tient en outre à informer le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention d'attendre l'adoption des dispositions législatives d'application nécessaires avant de déposer son instrument d'adhésion à la Convention.

GUYANE

[Original : anglais]

2 janvier 1969

Le Gouvernement guyanais examine avec attention la question de son adhésion à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

IRAN

[Original : français]

6 septembre 1968

Le Gouvernement de l'Iran se propose d'adhérer à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et un projet de loi, à cette fin, sera bientôt soumis au Parlement.

JORDANIE

[Original : anglais]

4 février 1969

Le Gouvernement jordanien a l'intention d'adhérer à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

LUXEMBOURG

[Original : français]

14 janvier 1969

Le Luxembourg a signé le 11 novembre 1958 la Convention de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Toutefois la procédure d'approbation parlementaire en vue de la ratification de cette Convention n'a pas encore été entamée.

En effet, depuis 1958 plusieurs conventions multilatérales traitant de la même matière que la Convention de New York ont été conclues. Il s'agit de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, en date, à Genève, du 21 avril 1961, ainsi que de l'arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, en date, à Paris, du 17 décembre 1962. En outre le Conseil de l'Europe a adopté un projet de convention portant loi uniforme en matière d'arbitrage.

Une décision devra en conséquence être prise quant au choix de l'instrument international auquel il convient de donner la préférence.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

3 janvier 1969

Le Gouvernement du Royaume-Uni examine avec attention la question de savoir si le Royaume-Uni doit adhérer à la Convention et sa décision sera communiquée au Secrétaire général dans les meilleurs délais.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

4 décembre 1968

Le Gouvernement singapourien n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

SUEDE

[Original : anglais]

8 janvier 1969

Le Gouvernement suédois a en principe l'intention de ratifier la Convention. Une Commission gouvernementale examine actuellement les modifications qu'il faudra apporter à la loi suédoise afin que la Suède puisse ratifier la Convention. La question de la ratification de la Convention par la Suède fera l'objet d'un examen final dès que la Commission aura terminé ses travaux.